

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_201230_117

portant sur

RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE L'ASSOCIATION CLUB DE TIR LODÉVOIS PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L2122-22,

VU le code des communes, et en particulier les articles L.412-51 et L.412-54 relatifs aux dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000, modifié par le décret n°2007-1178 du 3 août 2007, fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et en particulier l'article 5-1,

VU le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

VU la décision du Maire n°61/2017 du 27 septembre 2017, relative à la convention d'utilisation des équipements de l'association Club de tir lodévois par les agents de la police municipale,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT les obligations de formation au maniement des armes des agents de la police municipale à hauteur de deux tirs réglementaires minimum par année,

CONSIDÉRANT que l'association Club de tir lodévois, située au col de Lunas sur la commune de Lodève, comprend un équipement sportif dédié au tir en surface naturelle composé de 10 postes de tir sans vestiaires, référencé sur le listing 1134024/Agrément n°3402ET0161,

CONSIDÉRANT que la convention précédente, actée par la décision du Maire n°61/2017 sus-visée, est arrivée à échéance le 1^{er} octobre 2020,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'utilisation des équipements de l'association Club de tir lodévois par les agents de la police municipale, pour un maximum de quatre séances annuelles, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention d'utilisation annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le trente décembre deux mille vingt,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE

The image shows a circular official seal of the Municipality of Lodève. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by a circular border containing the text 'MUNICIPALITE DE LODEVE (HERAULT)'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Gaëlle LÉVÊQUE'.

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS « STAND DE TIR »
DE L'ASSOCIATION CLUB DE TIR DU LODÉVOIS
PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

ENTRE

La Mairie de Lodève, représentée par le Maire Madame Gaëlle LÉVÊQUE, sise 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODÈVE,

ET

L'Association club de tir du lodévois, représentée par le Président Vincent VILLEMINOT, sise Hameau de Joncelets, chemin du Sauclet 34650 JONCELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code des communes, et en particulier les articles L.412-51 et L.412-54 relatifs aux dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000, modifié par le décret n°2007-1178 du 3 août 2007, fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et en particulier l'article 5-1,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

VU le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

VU la décision du Maire n°61/2017 du 27 septembre 2017, relative à la convention d'utilisation des équipements de l'association Club de tir lodévois par les agents de la police municipale,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT les obligations de formation au maniement des armes des agents de la police municipale à hauteur de deux tirs réglementaires minimum par année,

CONSIDÉRANT que l'association Club de tir lodévois, située au col de Lunas sur la commune de Lodève, comprend un équipement sportif dédié au tir en surface naturelle composé de cinq couloirs et d'un vestiaire,

CONSIDÉRANT que la convention précédente, actée par la décision du Maire n°61/2017 sus-visée, est arrivée à échéance le 1^{er} octobre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE LA PRESTATION

L'association Club de tir du Lodévois met à disposition des agents du service de la Police municipale la Mairie de Lodève, à titre gracieux, les équipements du stand de tir, sis Col de Lunas 34700 LODÈVE, pour un maximum de quatre séances par année.

Stand référencé : listing 1134024/Agrément n°3402ET0161

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ACCÈS

Les séances de tir obligatoires et administratifs des agents du service de la police municipale sont réalisées sous le contrôle d'un moniteur en maniement des armes habilité par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Ces séances de tir sont mises en place durant les jours ouvrables, après une entente préalable des deux parties, au moins deux mois à l'avance.

Les agents du service de la police municipale s'engagent à respecter les équipements du stand de tir et à n'y apporter aucune modification sans l'accord du Président de l'association. Les installations sont laissées en parfait état après chaque utilisation.

L'armement, les munitions et les cibles utilisés par les agents du service de la police municipale sont fournis par la Mairie de Lodève.

Afin d'accéder au stand de tir, un jeu de clefs sera mis à disposition de l'agent du service de la police municipale en charge de l'organisation de la séance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

Les agents du service de la police municipale respectent strictement les consignes de sécurité en vigueur pendant les séances de tir. Étant en service, ils sont sous la responsabilité du Maire de Lodève pour tout dommage matériel ou corporel.

En aucun cas, l'association ne peut être tenue responsable d'éventuel incident survenu pendant une séance de tir des agents du service de la police municipale.

Les statuts de l'association et le règlement intérieur du Club de tir est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction. La résiliation de la convention sera exprimée par courrier recommandé avec accusé réception par l'une des deux parties, au plus tard deux mois avant son expiration.

Toute modification peut être formulée par un avenant convenu entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires,
le 30 décembre 2020,

La Mairie de Lodève,
représentée par le Maire,
Madame Gaëlle LÉVÊQUE

L'Association club de tir du lodévois,
représentée par le Président,
Monsieur Vincent VILLEMINOT